

Article L3121-53 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

La durée du travail peut être forfaitisée en heures ou en jours : le forfait en heures est hebdomadaire, mensuel ou annuel. Le forfait en jours est annuel. Cette forfaitisation doit faire l'objet d'un accord du salarié et d'une convention individuelle de forfait établie par écrit.

Article L3121-53 du Code du travail - Durée du travail

La durée du travail peut être forfaitisée en heures ou en jours dans les conditions prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les conventions de forfait

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Convention de forfait en
jour et protection de la
santé des salariés

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Forfait jour et accord
collectif

Cliquez ici pour accéder à cet outil